



La Présidente-directrice

**DÉCISION DFJM/DAO/2023/89 DE LA PRESIDENTE DIRECTRICE PORTANT
INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRÈS DU DÉPARTEMENT
DES ANTIQUITES ORIENTALES POUR LES FOUILLES SUR LE SITE DE KHORSABAD
EN IRAK**

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

DÉCIDE

Article 1.

Il est institué auprès du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre une régie temporaire d'avances à compter du 25 septembre 2023.

Elle a pour objet le paiement des dépenses effectuées en France et à l'étranger pour l'ensemble des besoins relatifs aux opérations de fouilles sur le site de Khorsabad en Irak, à savoir notamment :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros unitaires par achat ;
- Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Les frais de déplacement de l'équipe affectée à la mission et de stage, conformément à la délibération en vigueur du conseil d'administration relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'établissement et des intervenants occasionnels extérieurs ;
- Toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la fouille.

Article 2.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq mille euros (5 000 €).

Article 3.

Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt au Trésor, ainsi qu'une carte bancaire.

Article 4.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

Article 5.

En cas de besoin, le régisseur pourra désigner, sous sa responsabilité et après autorisation de l'agent comptable, un mandataire. Une délégation sera alors établie pour définir les pouvoirs confiés au mandataire. Elle sera visée par l'Agent comptable.

Article 6.

La régie prévue à l'article 1 est créée à titre temporaire, pour une durée de 6 mois. Elle fonctionnera du 25 septembre 2023 au 24 mars 2023.

Article 7.

Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'ordonnateur dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement, pour être produites à l'agent comptable.

Article 8.

L'administrateur général et l'agent comptable de l'Etablissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait à Paris, le 25 septembre 2023

L'agent comptable de l'Etablissement public
du musée du Louvre

La Présidente-directrice de l'Etablissement
public du musée du Louvre

Laurent Alaphilippe

Laurence des Cars



Musée du Louvre
75058 Paris Cedex 01
01 40 20 50 50
www.louvre.fr

MINISTÈRE DE LA CULTURE